

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

**C.T. 210671**, 11 octobre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Modifications aux annexes VI et VII de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### Modifications aux annexes VII et VIII de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 2 novembre 2010 (C.T. 209483) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 2 novembre 2010 (C.T. 209483) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée, par la décision du Conseil du trésor du 2 novembre 2010 (C.T. 209483) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 2 novembre 2010 (C.T. 209483) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
GEORGES BOULET

## **Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -2,33 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

**2.** L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,21 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

**3.** L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -2,13 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

**4.** L'annexe VIII de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 » par ce qui suit : « 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,21 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

**5.** Les présentes modifications ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011.

56599

Gouvernement du Québec

**C.T. 210772**, 8 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Modifications à l'annexe I**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

### **Modifications à l'annexe II**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement